

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 Place de la République
28019 CHARTRES

CHARTRES, le 27/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/10/2022

Contexte et constats

Publié sur



REALDYME

La Haute Epine

ZA Dieppe

28700 GARANCIERES EN BEAUCE

Références : IC230038/RAPVI
Code AIOT : 0010014615

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/10/2022 dans l'établissement REALDYME implanté La Haute Epine ZA Dieppe 28700 GARANCIERES EN BEAUCE. L'inspection a été annoncée le 25/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- REALDYME
- La Haute Epine ZA Dieppe 28700 GARANCIERES EN BEAUCE
- Code AIOT : 0010014615
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise est spécialisée dans la micronisation d'éléments végétaux.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Récolement de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 11 mars 2022.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Suivi des installations électriques	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 16	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Suivi des équipements de défense incendie	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 23	/	Sans objet
3	Surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 21	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Électricité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : Le Q18 du 21 décembre 2021 indique que l'installation électrique est susceptible d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion.
Observations : L'exploitant a présenté durant l'inspection le dernier rapport de contrôle des installations électriques, réalisé par la société APAVE et daté du 21 décembre 2021, ainsi que le rapport Q18 associé. Ce rapport Q18 indique que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion, et liste 3 non-conformités. L'exploitant a indiqué sur le rapport du 21 décembre 2021 que ces non-conformités ont été corrigées depuis la rédaction du rapport. Il appartient à l'exploitant de présenter un justificatif de levée des observations (levée d'observation établi par l'organisme de contrôle, Q18 tenant compte des travaux....).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Suivi des équipements de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 23
Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place [...], conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Pas de non-respect constaté.
Observations : L'exploitant a présenté durant l'inspection le dernier rapport de vérification des extincteurs, daté du 17 février 2022 et réalisé par Eurofeu. Ce rapport ne relève pas d'écart.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Toutes dispositions sont prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations [...].
Constats : Pas de non-respect constaté.
Observations : L'inspection des installations classées n'a pas observé d'élément correspondant à un écart. Le développement des éléments vus lors de l'inspection est repris dans la partie confidentielle liée à ce point de contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet